

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE**

(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

Dossier N° RG 23/00053
N° de Minute : 23/62

M. le PREFET DES YVELINES

c/ Monsieur [REDACTED]

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil vingt trois et le dix Janvier

Devant Nous, **M. Frédéric BRIDIER**, vice-président, juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles assisté de **Madame Christine VILETTE**, greffier, à l'audience du 10 Janvier 2023

DEMANDEUR

Monsieur le PREFET DES YVELINES
1 rue Jean Houdon
78000 VERSAILLES

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur [REDACTED]
19, rue du Muguet
78120 RAMBOUILLET
actuellement hospitalisé au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**

*régulièrement convoqué, absent et représenté par Me Delphine BOURREE,
avocat au barreau de VERSAILLES,*

PARTIES INTERVENANTES

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR
30 rue Marc Laurent
78372 PLAISIR CEDEX

régulièrement avisé, absent

NOTIFICATION par courriel
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 10 Janvier 2023

- NOTIFICATION par courriel
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 10 Janvier 2023

- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers :

LE : 10 Janvier 2023

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 10 Janvier 2023

Le greffier



RB

Monsieur [REDACTED] né le 02 Juin 1995 à BAIJA MARE (ROUMANIE), demeurant 19, rue du Muguet - 78120 RAMBOUILLET, fait l'objet, depuis le 30 décembre 2022 au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète sur décision du représentant de l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.

Le 05 janvier 2023, Monsieur le Directeur du **PREFET DES YVELINES** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, **Monsieur** [REDACTED] était absent, son état de santé étant incompatible avec son audition et/ou son transport selon certificat du Docteur BASARD en date du 9 janvier 2023, et représenté par Me Delphine BOURREE, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 10 janvier 2023, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

Sur le moyen de nullité tiré de l'absence de jonction du certificat médical de réintégration à l'arrêté

Aux termes de l'arrêt de la cour de cassation du 29 septembre 2021, il appartient à l'auteur de l'arrêté d'hospitalisation d'indiquer dans sa décision les éléments de droit et de fait qui justifient la mesure, que si cette autorité peut satisfaire cette exigence de motivation en se référant à l'avis médical, c'est à la condition de s'en approprier le contenu et de joindre cet avis à la décision.

En l'espèce, l'arrêté du 30 décembre 2022 portant ré-intégration de [REDACTED] en hospitalisation complète n'indique aucune motivation en fait ; il n'indique pas plus s'approprier le contenu d'un avis médical particulier et ne précise pas que cet avis médical serait joint.

Il est constant que l'irrégularité affectant une décision administrative dans le cadre de la présente instance entraîne la mainlevée de la mesure s'il en résulte une atteinte aux droits de la personne qui en fait l'objet, en application des dispositions de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique.

Que le grief à l'encontre du patient est significatif, de nature à rendre la procédure irrégulière.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de **Monsieur** [REDACTED] ;

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le

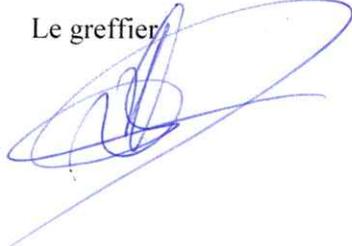
cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 10 janvier 2023 par M. Frédéric BRIDIER, vice-président, assisté de Madame Christine VILETTE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président



The stamp is circular and contains the following text: 'TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES N° 48' around the top edge, 'Yvelines' at the bottom, and 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' in the center. The center also features a small emblem of a figure holding a scale.

NOTIFICATION AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Copie de la présente ordonnance, à été donnée à M. le procureur de la République le 10/01/2023
à 16 heures 05
Le greffier,

Nous, procureur de la République près le tribunal
judiciaire de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier
président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

le _____ à _____ heures
Le procureur de la République,

Philippe TOCCANIER
Procureur de la République adjoint

Nous, procureur de la République près le tribunal
judiciaire de Versailles, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.
le 10/01/2023 à 16 heures 15

Le procureur de la République,

Philippe TOCCANIER
Procureur de la République adjoint

Nous, Christine VUETTE, greffier, constatons que le 10/01/2023
à 17 heures 00, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la
présente ordonnance.
Le greffier,

